



Le Président du Tribunal de la Gruyère

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Bulle, le 21 mars 1995/mj

COPIE

RECOMMANDEE

Justice de Paix du
IIIème Cercle de la Gruyère
1630 Bulle

Concerne : **Birgit SAVIOZ - domiciliée Rue de Vevey 101, 1630
Bulle**

Monsieur le Juge de Paix,
Messieurs les Assesseurs,

Une procédure civile divise actuellement Birgit Savioz et Aldo Ferraglia, relative à un problème de liquidation de société simple classique, entre deux ex-concubins éprouvant des difficultés à régler leurs rapports réciproques, après séparation.

Parallèlement, une autre procédure civile divise Birgit Savioz d'une banque de la place relativement à un emprunt hypothécaire contracté solidairement avec Aldo Ferraglia en vue de financer leur immeuble.

Ces deux procédures se révèlent longues, et émaillées d'incidents, dont j'ai eu à connaître à plusieurs reprises en qualité de Président du Tribunal civil de la Gruyère, qui a dû statuer ensuite de recours interjetés par Birgit Savioz. Je précise à ce stade que c'est mon collègue, M. Louis Sansonnens

qui est en charge de ce dossier, dans lequel je n'interviens qu'en cas de besoin, au gré des recours déposés. A cet égard, je relève qu'un recours est actuellement pendant, interjeté par Birgit Savioz contre une décision prise par M. Sansonnens.

Le 16 mars 1995, je reçois une lettre rédigée par Me Tinguely, mandataire d'Aldo Ferraglia, me demandant d'examiner en toute indépendance la nécessité d'interdire civilement Birgit Savioz.

Je dois dire que, au vu des dossiers que j'ai eu l'occasion de parcourir à plusieurs reprises, au gré des recours, l'opinion émise par Me Tinguely dans son courrier du 15 mars 1995 me paraît, à première vue, pertinente et les craintes qu'il émet, justifiées.

En conséquence, et dans l'intérêt bien compris de Birgit Savioz, je vous saurais gré de bien vouloir faire application de l'art. 111 LACCS, et d'ouvrir l'enquête prévue en cas de procès en vue d'interdiction. Dans le cas présent, eu égard au fait qu'il existe des doutes sur la capacité réelle de Birgit Savioz de discerner la portée des moyens qu'elle met en oeuvre, et peut-être même des procédures engagées, une expertise psychiatrique de l'intéressée me paraît indispensable.

Il va sans dire qu'au vu de ma démarche, je ne saurais présider le Tribunal civil qui devra se prononcer sur l'interdiction civile de Birgit Savioz, dont, à ce stade, j'ignore bien évidemment quel sort lui sera réservé.

Au vu des deux procédures civiles actuellement pendantes, je vous saurais gré, Monsieur le Juge de Paix, Messieurs les Assesseurs, de bien vouloir traiter cette procédure avec célérité. De son issue dépend en effet le point de savoir si Birgit Savioz est tout-à-fait à même de supporter seule une procédure, et, au cas où la réponse de l'expert psychiatre serait négative, de faire en sorte qu'elle soit pourvue d'un tuteur.

Par ailleurs, et dans l'intervalle, je pars de l'idée que les deux procédures civiles pourraient être suspendues, jusqu'à droit connu sur la procédure d'interdiction civile, aspect sur lequel je n'ai pas encore suffisamment réfléchi pour être catégorique.

Vous remerciant par avance de votre intervention, et demeurant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Juge de Paix, Messieurs les Assesseurs, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président :

Ph. Vallet



Annexe ment.

Copie : à Me Raymond Gillard et Me Michel Tinguely, tous deux avocats à Bulle.